



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 83 du 18 octobre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

DÉCISION

relative au calcul des cotisations des bénéficiaires actifs du contrat de protection sociale complémentaire des militaires en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Du 11 octobre 2024

DÉCISION relative au calcul des cotisations des bénéficiaires actifs du contrat de protection sociale complémentaire des militaires en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Du 11 octobre 2024

NOR A R M S 2 4 0 1 7 3 3 S

Référence de publication :
BOC n°83 du 18/10/2024

Le ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 862-4 ;

Vu le décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 relatif à la protection sociale complémentaire des militaires, des anciens militaires et de leurs ayants droit en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, notamment ses articles 14 et 15 (JO n° 163 du 16 juillet 2023, texte n° 8) ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 relatif à la protection sociale complémentaires des militaires, des anciens militaires et de leurs ayants droit en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (JO n° 4 du 6 janvier 2024, texte n° 11) ;

Vu le cahier des clauses techniques particulières n° 2023-001570-SDPAMG-BPI du 8 décembre 2023 ;

Vu le contrat collectif à adhésion obligatoire pour les militaires d'active n° 2024-FR-MAO ;

Vu le contrat collectif à adhésion obligatoire pour les militaires d'active - périmètre international n° 2024-I-MAO,

Décide :

Article 1^{er}

Pour l'exécution des contrats susvisés, le montant de la cotisation d'équilibre prévue à l'article 14 du décret du 15 juillet 2023 susvisé est fixé comme suit :

Régime France – territoire métropolitain, DROM-COM	46,15 euros toutes taxes comprises (TTC)
Régime étranger – cotisation mensuelle santé zone International 1 : Monde entier hors pays de la zone International 2 et International 3	129,85 euros *
Régime étranger – cotisation mensuelle santé zone International 2 : Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Singapour, Commonwealth d'Australie, République fédérative du Brésil, Confédération suisse	183,32 euros *
Régime étranger – cotisation mensuelle santé zone International 3 : Etats-Unis d'Amérique, Canada, République populaire de Chine	279,72 euros *

* Absence d'application à l'étranger de la taxe de solidarité additionnelle (TSA) prévue à l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Pour l'exécution des contrats susvisés, le coefficient appliqué à la solde de base brute mensuelle ou équivalent pour les militaires à solde des volontaires ou à solde spéciale, prévu à l'article 15 du même décret, est fixé comme suit :

Régime France – territoire métropolitain, DROM-COM	0,65 %
Régime étranger – zone International 1	1,46 %
Régime étranger – zone International 2	2,07 %
Régime étranger – zone International 3	3,15 %

Article 3

Les ministères et établissements publics procèdent aux virements des cotisations dues à l'organisme complémentaire. Celles-ci sont précomptées sur la solde des militaires.

Le militaire placé dans l'une des situations mentionnées aux 1° à 6° du II de l'article 2 du décret du 15 juillet 2023 susvisé règle directement la totalité de la cotisation (part agent et part employeur) à l'organisme complémentaire. Il est remboursé via le canal de solde avec l'édition d'un bulletin de solde *ad*

hoc comportant le remboursement de la part employeur après déduction des prélèvements sociaux qui s'applique à cette participation.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère des armées,*

Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS.

Notes

(Décision modifiée par l'erratum du 21 octobre 2024, publié au BOC N° 85 du 25 octobre 2024)